

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval, représentée par son maire, agissant en vertu de la décision municipale n° 68 /2022 du 5 décembre 2022,

d'une part,

Et

L'association les Restos du cœur de la Mayenne, représentée par le président,

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association Restos du cœur a pour objet d'offrir une assistance bénévole aux personnes et aux familles en difficultés, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire, par la distribution de denrées, et d'une manière générale par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique.

L'association Restos du cœur a mis en place le "camion du cœur" afin de servir, à l'extérieur, des repas aux personnes sans domicile fixe.

A l'occasion de l'ouverture de la halte de nuit, qui a été installée dans un immeuble appartenant à la SNCF, 99 rue du Dépôt à Laval, le "camion du cœur" a sollicité l'autorisation de s'installer sur un terrain de la Ville à proximité de la halte de nuit, pour servir ponctuellement les repas dans un local situé sur ce terrain.

Cette halte de nuit fait partie du dispositif d'hébergement d'urgence du département (mise à l'abri des personnes sans domicile fixe, hommes et/ou femmes seules et/ou familles avec enfants) qui est une compétence de l'État et est gérée par l'association Revivre.

Cependant, étant donné que les repas ne peuvent être servis au sein de la halte de nuit, la ville de Laval accède à la demande des Restos du cœur de permettre au "camion du cœur" de distribuer des repas aux personnes sans domicile fixe à proximité de la halte de nuit.

Le stationnement du camion du cœur sur le terrain de la ville, rue des Sports, est autorisé par voie d'arrêté du maire.

La présente convention tripartite définit les modalités de mise à disposition du local dont la ville est propriétaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : Objet de la convention

Article 1 : La ville de Laval met à disposition de l'association les Restos du cœur pour le camion du cœur, un local de type Algéco situé 88 rue des Sports à Laval d'une surface de 200 m².

Article 2 : Ces locaux sont destinés au "camion du cœur" pour y servir des repas aux personnes sans domicile fixe et en situation de précarité.

TITRE 2 : Conditions financières

Article 1 : Les locaux sont mis à disposition de l'association à titre gratuit.

TITRE 3 : Mise à disposition

Article 1 : L'utilisation des locaux devra être réservée exclusivement à l'action du "camion du cœur".

Article 2 : Lors de cette occupation, toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'occupant pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

TITRE 4 : Conditions d'utilisation des locaux

Article 1 : Un état des lieux sera contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

Article 2 : L'association s'engage à :

- utiliser le local de 17h30 à 20h30 pour y servir des repas produits au préalable par le "camion du cœur" avec installation de son propre mobilier (tables et chaises). L'entretien du local est à la charge de l'association après chaque utilisation. Le public concerné par cette prestation est majoritairement hébergé à la halte de nuit et sans domicile fixe.
- informer les personnes accueillies et les bénévoles de l'association des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité. À cet effet, les informations et instructions leur seront données sur les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre.
- respecter toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- garantir le bon fonctionnement de la structure en veillant à ne pas troubler l'ordre public ni les activités des autres usagers du local.

Article 3 : L'association ne pourra procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition.

TITRE 5 : Assurance

Article 1 : L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie devra être produite à l'appui de la présente convention.

TITRE 6 : Contrôle de la collectivité

L'association s'engage à :

- transmettre un bilan mensuel de l'occupation du local (date et nombre des personnes accueillies) ;
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition.

TITRE 7 : Obligation d'information

L'association s'engage à informer la ville de Laval, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

TITRE 8 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

TITRE 9 : Vie de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra être interrompue par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de 3 mois, sauf cas de force majeure. Le congé est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

TITRE 10 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application du titre 4 de la présente convention.

Fait à LAVAL, le

Pour la ville de Laval,

Pour l'association les Restos du Cœur,

Le maire

Le président